

rence n'avait aucune portée juridique. Les lettres de rescision étaient délivrées sur simple requête par les chancelleries des parlements, qui les octroyaient sans examen de l'affaire et ne les refusaient jamais. C'était donc une pure formalité de procédure, que son caractère fiscal contribua à généraliser, et ensuite à maintenir quand les raisons historiques qui l'avaient fait admettre eurent disparu. A ces deux différences il faut en ajouter une troisième, importante celle-là, au point de vue de la *prescription*. L'action en rescision se prescrivait par dix ans seulement, tandis que l'action en nullité ne se prescrivait en général que par trente ans. Il n'en était autrement que pour l'action en nullité fondée sur l'inobservation des formes spéciales exigées dans l'intérêt des mineurs ; elle était soumise à la prescription décennale, comme l'action en rescision qu'ils auraient eue à tenter pour cause de lésion.

Lorsqu'éclata la Révolution, les causes politiques, qui avaient conduit à séparer ces deux actions pour les assujettir à un régime différent, avaient depuis longtemps cessé d'exister ; les conséquences pratiques de cette distinction durent également disparaître. D'abord la loi des 7-11 septembre 1790 supprima les chancelleries, et abolit les lettres de rescision (art. 20 et 21) ; et, quelques années après, le Code civil, dans l'art. 1304, soumit à la même prescription, celle de dix ans, toutes les actions tendant à faire prononcer l'annulation d'un contrat. L'assimilation des actions en nullité et des actions en rescision est donc complète ; et, pour marquer encore davantage la fusion des deux actions en une seule, le législateur de 1804 leur donne une qualification unique, celle d'*action en nullité ou en rescision*, qui ne rappelle la distinction de l'ancien Droit que pour la mieux abroger. Mais faut-il en conclure que la loi actuelle place absolument sur la même ligne la nullité et la rescision ? La conclusion serait trop absolue, comme nous l'allons voir.

**1105.** Si on parcourt les divers textes du Code civil sur la matière, on s'aperçoit que, tantôt il emploie indifféremment les termes *nullité*, *rescision*, et que tantôt il oppose au contraire l'acte rescindable à l'acte annulable, l'action en rescision à l'action en nullité. Ainsi il applique ces qualifications comme absolument synonymes aux actions fondées sur l'erreur, la violence ou le dol (art. 887 al. 1, 892, 1110, 1111, 1113, 1117, 1304, 1338). Mais, quand il parle de cette cause particulière d'annulation des conventions qui s'appelle la lésion, il évite toujours d'employer le mot *nullité*, et se sert exclusivement des mots *rescision* ou *restitution* (art. 887 al. 2, 1305, 1306, 1311, 1313, 1674). Cet examen démontre que l'expression *action en rescision* a, dans le langage du Code, une double signification. Si à un point de vue général elle se confond avec celle d'*action en nullité*, elle a reçu de la loi elle-même un sens plus étroit pour désigner la *voie par laquelle on attaque la validité d'une convention en s'appuyant exclusivement sur la lésion*. Par opposition, l'action en nullité proprement dite est celle par laquelle on demande la destruction d'un acte juridique pour toute autre cause que la lésion.

Mais il ne faut pas exagérer cette différence, et dire, comme le font plusieurs, que l'action en nullité est fondée sur ce que la convention attaquée ne réunit pas toutes les conditions requises pour sa validité, tandis que l'action en rescision suppose une obligation valable en elle-même, mais par suite de laquelle on a éprouvé quelque lésion. C'est aller trop loin. La lésion est un vice spécial du consentement inhérent à la constitution même du contrat et contemporain de sa formation, de même

que l'erreur, la violence ou le dol, et par conséquent l'acte qui en est atteint ne réunit pas les conditions nécessaires à sa validité. Sous ce rapport, l'action en rescision est de même nature que l'action en nullité, et elles produisent les mêmes effets. — Mais il faut se garder d'une autre exagération en sens contraire, qui consiste à ne voir entre ces deux actions qu'une différence de terminologie, commode tout au plus pour distinguer dans la théorie générale des nullités l'espèce du genre. Elles diffèrent en effet par leur *cause*. Le fondement de l'action en rescision repose sur l'existence d'un préjudice dans la mesure déterminée par la loi. Par conséquent il suffira au demandeur de l'établir pour obtenir la rescision de la convention, alors même qu'elle serait irréprochable à tous les autres points de vue. L'action en nullité est au contraire fondée sur toute autre cause d'invalidité des conventions, laquelle peut être le dol, l'erreur, l'incapacité, le défaut de formes, etc. Donc, quand le demandeur aura prouvé le fondement, quel qu'il soit, de son action, le juge devra prononcer la nullité, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lésion ait été subie. Cette différence dans le principe de l'une et de l'autre action conduit à une conséquence nécessaire, qui limite l'intérêt pratique de la distinction. Les causes, qui donnent lieu à l'action en nullité, sont de leur nature irréparables, du moins en l'absence de toute confirmation expresse ou tacite ; le juge ne pourrait pas, sans violer la loi, refuser de prononcer la nullité, et condamner celui qui l'exerce à recevoir seulement une indemnité. Il en est autrement de l'action en rescision ; elle peut être arrêtée par l'offre d'une indemnité pécuniaire suffisante pour effacer la lésion. Il est vrai que la loi ne le dit expressément que pour le partage (art. 891) et pour la vente (art. 1681). Mais c'est là un principe général applicable à toute action en rescision. Cette action étant uniquement fondée sur la lésion que le demandeur éprouve, si le défendeur offre de réparer le préjudice, la demande doit tomber, parce qu'elle n'a plus de raison d'être. Le vice, qui justifie la rescision, est en soi parfaitement réparable.

## § II. Des cas dans lesquels une obligation peut être attaquée par voie de nullité ou par voie de rescision.

### N° 4. Cas d'application de l'action en nullité.

**1106.** Nous nous proposons de parler seulement des nullités dont le règlement fait l'objet de la section VII ; quant à celles qui résultent des dispositions éparses dans le Code civil (art. 472, 4534 et ss., 4596, 4597, 4599), il en est ou il en sera traité à l'occasion des matières auxquelles elles se rapportent.

Dans les articles que nous expliquons maintenant, le législateur n'a en vue que les conventions ; et, pour les conventions, les actions en nullité dont il s'occupe sont :

1° Celles fondées sur l'un de ces trois vices du consentement, qui sont l'erreur, la violence ou le dol (art. 1304) ;

2° Celles qui dérivent de l'incapacité de l'obligé (art. 1304). Les obligations conventionnelles sont annulables pour cette cause, lorsqu'elles ont été contractées par un interdit, par une femme mariée non autorisée (art. 1124) ou par une personne soumise à un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil dans les cas où elle est exigée (art. 499 et 513). C'est à dessein que nous omettons sur cette liste les mineurs, dont l'incapacité a reçu de la loi une organisation diffé-



rente ; nous avons déjà dit (*supra* n° 797) et nous établirons tout à l'heure qu'ils sont incapables, non pas de contracter, mais de se léser par un contrat.

3° Les actions en nullité fondées sur la violation des *formes spécialement prescrites pour certains actes dans l'intérêt des mineurs et des interdits*. C'est ainsi que la vente d'un immeuble appartenant à un mineur ne peut être consentie sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. Ces formes et les actes qu'elles doivent accompagner sont indiqués dans les art. 457-467 pour les mineurs non émancipés, et dans les art. 483-484 pour les mineurs émancipés.

Il faut les distinguer avec le plus grand soin des formalités exigées pour la formation de certains contrats et dont l'absence entraîne l'inexistence même de l'acte juridique. Car elles ont un tout autre caractère ; leur objet est de garantir d'une manière plus efficace les intérêts de certains incapables, et elles constituent en réalité une condition complémentaire de leur capacité. Aussi l'inobservation de ces formes a-t-elle seulement pour effet de rendre la convention nulle ou annulable. Il est vrai que le Code ne prononce pas dans ce cas de nullité textuelle ; il se borne à dire qu'on *ne peut pas* vendre, transiger, etc., sans observer les formalités qu'il prescrit. Mais elle découle virtuellement de la prohibition de la loi et du but qu'elle s'est proposée en les établissant.

La convention étant nulle ou annulable, il en résulte d'abord, et c'est la loi elle-même qui exprime cette conséquence dans le cas particulier où le mineur a agi seul, que cette convention peut être confirmée par l'incapable devenu capable. « Il » (le mineur) *n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en » minorité, lorsqu'il l'a RATIFIÉ en majorité, soit que cet engagement fût NUL EN SA FORME, » soit qu'il fût seulement sujet à restitution »* (art. 1314). Il en résulte encore que l'action en nullité n'appartient qu'à ceux dans l'intérêt de qui elle a été établie ; elle ne peut être exercée que par l'incapable ou, en son nom, par son tuteur (arg. art. 1125).

La nullité est attachée au seul fait de l'inaccomplissement des formes prescrites. Elle est donc encourue, soit que l'acte émane du tuteur seul, soit qu'il ait été accompli par le mineur non émancipé en l'absence de son tuteur, ou par le mineur émancipé assisté ou non de son curateur. Nous n'ajoutons pas : ou par l'interdit, parce qu'à la différence du mineur il figure, nous venons de le voir, parmi les incapables de contracter, et que dès lors il n'y a en ce qui le concerne aucun intérêt à distinguer la nullité de forme de celle qui provient de son incapacité. — Au contraire l'observation des formalités prescrites rend l'acte tout aussi valable que s'il avait été passé par une personne jouissant du plein exercice de ses droits civils. « *Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation » d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction »* (art. 1314). Cette disposition suppose manifestement que l'acte a été accompli par ceux qui en avaient le droit, c'est-à-dire par le tuteur dans la limite de ses pouvoirs, ou par le mineur émancipé assisté de son curateur dans les cas où

cette assistance suffit. Ces conditions remplies, l'acte ne peut être annulé ni pour défaut de formes ni pour cause d'incapacité ; mais est-il rescindable pour cause de lésion ? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

#### N° 2. Cas d'application de l'action en rescision.

**1107.** Au point de vue de l'action en rescision pour cause de lésion, la loi a établi entre les majeurs et les mineurs deux principales différences.

PREMIÈRE DIFFÉRENCE. Pour les majeurs, *la lésion n'est pas en principe une cause de rescision* ; ce n'est que par exception qu'elle a ce caractère. Le Code, qui avait posé ce principe dans l'art. 1118 à propos des conventions, le formule de nouveau dans l'art. 1313, mais en le généralisant : « *Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code »*. Ces cas, énumérés limitativement par la loi, sont l'acceptation de succession (art. 783), le partage d'une masse indivise (art. 887, 1079, 1476, 1872) et la vente d'un immeuble (art. 1674). Nous avons expliqué (*supra* n° 785) les motifs, qui ont poussé le législateur à restreindre dans d'aussi étroites limites les effets de la lésion entre majeurs.

Relativement aux mineurs, la lésion est au contraire *une cause générale de rescision des conventions*. Non seulement ils peuvent l'invoquer dans les mêmes cas et de la même manière que les majeurs, mais en outre ils sont admis à faire tomber pour cette cause toutes les conventions qu'ils auraient consenties eux-mêmes en dehors de leur capacité. C'est là une faveur qui leur est accordée *propter aetatem*. La loi suppose qu'avant d'avoir atteint l'âge légal de la majorité ils n'ont pas assez d'expérience et de jugement pour s'obliger seuls d'une manière pleinement valable. Néanmoins, comme cette présomption est parfois démentie par les faits et qu'un acte émané d'un mineur peut lui être profitable, la loi ne lui permet pas de faire annuler l'acte en se bornant à alléguer son incapacité ; elle l'autorise seulement à le faire rescinder en prouvant qu'il lui a été préjudiciable. C'est une sage conciliation de l'intérêt dû aux mineurs avec le principe de la stabilité des contrats.

L'action en rescision, ainsi accordée contre toutes sortes de conventions, constitue donc un privilège personnel aux mineurs. D'où il suit qu'elle n'appartient, ni aux personnes capables qui ont traité avec eux (art. 1125), ni même à leurs coobligés, codébiteurs solidaires ou cautionnements (art. 1208, 2012 al. 2). Mais de ce qu'elle n'a été introduite qu'en faveur des mineurs, il ne faut pas conclure qu'elle est intransmissible comme exclusivement attachée à leur personne. C'est un droit pécuniaire qui fait partie du patrimoine ; elle passe donc à leurs héritiers, et peut être exercée en leur nom par leurs créanciers (art. 1166). V. *supra* n° 871 et ss.



SECONDE DIFFÉRENCE. La loi détermine toujours la *quotité de la lésion* dans les cas où elle admet que la lésion peut être pour les majeurs une cause de rescision. C'est ce qu'exprime l'art. 1313 précité, lorsqu'il dit que les majeurs ne sont restitués que « sous les conditions spécialement exprimées dans le présent Code ». Ainsi les partages ne sont rescindés que lorsque la lésion est de plus du quart de la portion revenant au copartageant qui se plaint (art. 887, 1079); il faut que le vendeur ait été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble (art. 1674); enfin l'acceptation d'une succession ne peut être attaquée pour cause de lésion que s'il y a découverte d'un testament qui absorbe l'hérédité ou la diminue de plus de la moitié (art. 783).

Au contraire la loi ne fixe pas l'importance de la lésion, qui est nécessaire pour faire rescinder les conventions passées par les mineurs. L'art. 1305 dispose même que *la simple lésion* donne ouverture en leur faveur à une action en rescision. La simple lésion, c'est-à-dire une lésion quelconque, pourvu toutefois qu'elle soit appréciable. *De minimis non curat prator.*

Une seule condition est exigée : c'est que le *préjudice procède de l'acte même qui est attaqué*. Le mineur par exemple a acheté 2,000 fr. une chose qui n'en vaut que 1,000; dans cette hypothèse, la lésion est une conséquence directe et intrinsèque de la vente conclue par l'incapable. Mais il y aurait également lieu à rescision, dans le cas où la lésion ne serait qu'une conséquence médiate et plus ou moins éloignée de l'acte attaqué. Ainsi le mineur a acheté un immeuble à sa vraie valeur, voire même à un prix avantageux; mais il n'a pas l'argent nécessaire pour le payer, et il se trouve placé sous le coup de poursuites rigoureuses, de saisies, d'expropriation, qui l'exposent à des frais considérables. Ou bien il a emprunté une somme d'argent, et l'a dissipée en folles dépenses. Dans ces hypothèses, la lésion a pour cause immédiate l'imprudence ou l'esprit de dissipation du mineur; le contrat n'en a été que l'occasion; mais cela suffit; car c'est précisément pour mettre les mineurs à l'abri des suites de leur légèreté et de leur inexpérience que la loi leur accorde le secours de la rescision.

L'équité pourtant imposait une limite, qui se trouve formulée dans l'art. 4306 : « *Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu* ». La loi a voulu protéger les mineurs contre leur propre faiblesse, et non contre les accidents, cas fortuits ou de force majeure, dont les personnes capables ne peuvent pas se garantir elles-mêmes. Ainsi un mineur a acheté une maison, qui, aussitôt après la vente, est détruite par un incendie allumé par la foudre.

**1108.** L'action en rescision, considérée comme privilège personnel aux mineurs, est accordée dans une mesure différente aux mineurs émancipés et aux mineurs non émancipés. L'art. 1305, qui est le siège de la matière, est ainsi conçu : « *La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et, en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* ».

Il faut bien croire que la rédaction de cet article laisse quelque peu à désirer, puisqu'il a donné lieu pendant longtemps à de vives controverses. Mais de la discussion a jailli la lumière, et aujourd'hui on est à peu près d'accord sur son interprétation. Aussi croyons-nous inutile de reproduire les divers systèmes que cette disposition a fait naître, et nous nous bornerons à exposer l'opinion qui prévaut en doctrine et qui est aussi la seule que la pratique ait connue. Nous la résumons en paraphrasant l'art. 1305 de la manière suivante : « Le mineur non émancipé peut faire rescinder pour simple lésion toutes les conventions *qu'il a faites lui-même* sans distinction, attendu que toutes excèdent les bornes de sa capacité. Le mineur émancipé a le même droit pour les conventions *qu'il a passées*, mais seulement pour celles qui excèdent les bornes de sa capacité, c'est-à-dire qui ne sont pas des actes de pure administration ». Nous allons justifier successivement ces deux propositions.

#### I. Mineurs non émancipés.

**1109.** Les actes, qui intéressent un mineur non émancipé, rentrent nécessairement dans l'une ou l'autre de ces trois catégories.

Ou bien l'acte a été accompli par le *tuteur seul*. Telle est aujourd'hui la règle. On sait en effet que sous notre Droit, à la différence de ce qui se pratiquait à Rome, ce n'est pas le mineur qui agit avec l'autorisation de son tuteur; c'est le tuteur qui agit et qui représente le mineur dans tous les actes civils (art. 450).

Ou bien l'acte émane du *mineur seul*. C'est là une infraction aux principes de la tutelle; l'hypothèse toutefois est susceptible de se produire en fait, et la loi l'a prévue.

Ou enfin l'acte a été passé par le *mineur et le tuteur ensemble*, ou, comme on dit souvent, sous la pression d'un souvenir du Droit romain, par le mineur avec l'autorisation de son tuteur. Ce troisième cas se confond avec le premier; car le tuteur, par cela seul qu'il a figuré dans l'acte, y a consenti et se l'est par suite approprié; c'est absolument comme s'il avait agi lui-même et lui seul.

De sorte qu'il ne reste que deux hypothèses en présence : celle où l'acte a été ou est censé avoir été accompli par le tuteur, et celle où il a été fait par le mineur seul. Quelle est celle qui donne ouverture à l'action en rescision ?

#### 1110. a. — L'acte émane du tuteur seul.

Cette hypothèse ne soulève aucune difficulté, lorsque, l'acte étant soumis pour sa validité à l'accomplissement de certaines formes, le tuteur ne les a pas observées. Nous venons de voir (*supra* n° 1106) qu'alors il est nul en la forme.

Nous n'avons à nous préoccuper que du cas où l'acte a été régulièrement fait par le tuteur, soit qu'il ait agi dans les limites de ses pouvoirs,



soit qu'autrement il ait rempli les formalités prescrites. Cet acte est absolument inattaquable, quelles qu'en soient les conséquences, et *le mineur n'a ni action en nullité ni action en rescision*. — Il ne peut s'agir d'abord d'en demander la nullité. La nullité est une peine attachée à l'inobservation d'une règle légale; on n'annule pas les actes conformes à la loi; bien loin de les annuler, la loi sanctionne leur exécution. — L'acte n'est pas rescindable non plus pour cause de lésion. Autrement le but même de la tutelle ne serait pas atteint. Le tuteur est une personne capable, que la loi institue le représentant du mineur pour couvrir son incapacité, c'est-à-dire pour lui permettre d'agir comme s'il était majeur. Par l'effet de cette représentation juridique, l'incapable devient capable; et, quand le tuteur s'oblige en son nom envers les tiers, le mineur est obligé envers eux comme s'il était majeur. Donc, pas plus qu'un majeur, il n'est fondé à invoquer la lésion. Il peut se faire que la convention lui cause un préjudice, la loi a pourvu à cette éventualité dans un sens conforme aux principes: elle accorde au mineur contre son tuteur, si celui-ci est en faute, une action en dommages-intérêts (art. 450 al. 2), et cette action est même garantie par une hypothèque légale. D'un autre côté, la loi considère la lésion comme un vice du consentement; il consiste, soit dans une fausse appréciation des avantages que l'on croyait retirer du contrat, soit dans la présomption que l'acte lésionnaire a été consenti sous la pression d'un besoin d'argent. Donc, pour pouvoir demander la rescision du contrat en invoquant ce vice du consentement, il est une condition nécessaire: c'est qu'on ait été *partie* à l'acte. On conçoit donc que le mineur agisse en rescision, quand c'est lui-même qui a contracté en l'absence de son tuteur. Mais, si c'est le tuteur qui a consenti, le mineur ne saurait prétendre évidemment que son propre consentement a été vicié, ni même celui de son représentant; car la lésion ne vicie que le consentement des mineurs, il ne vicie pas celui des majeurs. Il est sage sans doute de protéger les mineurs contre la faiblesse de l'âge et d'organiser dans ce but certaines garanties. Mais ce serait exagérer la protection, et même nuire à ceux que l'on veut protéger, que d'infirmer les actes pour l'accomplissement desquels on a pris toutes les précautions légales. Les mineurs ne trouveraient que difficilement à contracter, ou ils ne pourraient le faire qu'à des conditions désavantageuses, s'il n'était pas possible de traiter en sécurité avec leurs tuteurs. — Il n'y a qu'un cas où les actes régulièrement passés par le tuteur seraient rescindables pour cause de lésion: c'est celui où les actes du majeur pourraient être critiqués pour la même cause.

**1111. b.** — *L'acte a été fait par le mineur seul.*

Si l'acte était un de ceux pour lesquels la loi à raison de leur impor-

tance a prescrit des formalités particulières, telles que la délibération du conseil de famille ou l'homologation du tribunal, l'absence de ces formalités, qui rend l'acte nul quand il émane du tuteur, produit à plus forte raison le même effet, quand il a été passé par le mineur tout seul.

Mais supposons que l'acte rentre parmi ceux que le tuteur aurait pu faire sans avoir à remplir aucune formalité; il s'agit par exemple d'un contrat de bail. Il est bien certain que l'acte, ayant été passé en convention formelle avec la loi, n'est pas pleinement valable. L'institution protectrice de la tutelle serait absolument illusoire, si le mineur qui s'en est affranchi se trouvait tenu d'une manière aussi solide que lorsque son représentant légal lui a prêté son entremise. Mais cette invalidité consiste-t-elle dans une véritable nullité, ou bien dans la possibilité d'une rescision pour cause de lésion? Ce serait incontestablement la nullité, si l'absence du tuteur, d'où provient tout le mal, constituait un vice de forme. Dans le système romain, où le mineur agissait lui-même *tutore auctore*, l'autorisation du tuteur pouvait être à bon droit considérée comme une forme requise pour la validité des obligations contractées par le mineur. Mais il n'y a plus aujourd'hui d'*auctoritas tutoris*; elle ne se conçoit pas sous l'empire d'une législation, qui refuse au mineur non émancipé le droit d'agir lui-même et qui lui donne un mandataire chargé de le représenter dans tous les actes de la vie civile. Peut-on dire que l'autorisation est une forme, alors que la loi ne prescrit pas d'autorisation du tout? La vérité est que l'acte fait par le mineur aurait dû être fait par son tuteur. Il n'est pas vicié en sa forme; seulement il émane de celui qui n'avait pas le droit ou la capacité de le faire. La source de son invalidité ne peut donc être que l'incapacité de son auteur. Par conséquent la question se réduit à savoir quel est l'effet de l'incapacité du mineur non émancipé.

L'art. 1124, en déclarant les mineurs « incapables de contracter », semble les mettre sur la même ligne que les interdits et les femmes mariées. Mais l'art. 1125 corrige ce que l'article précédent avait de trop absolu, en ajoutant aussitôt que « Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, » que *dans les cas prévus par la loi*. Quant à l'interdit, la loi s'est expliquée spécialement sur le sort des actes qu'il passe en l'absence de son tuteur; d'après l'art. 502, tous actes, passés par l'interdit postérieurement à l'interdiction, « sont nuls de droit ». L'art. 225 frappe également de nullité les actes que la femme mariée a pu accomplir sans y être autorisée. Quant aux mineurs non émancipés, c'est précisément notre article 1305 qui vient compléter la disposition de l'art. 1125 en indiquant les cas dans lesquels ils peuvent attaquer leurs engagements pour cause d'incapacité. Il a aussi pour objet de déterminer l'effet



de cette incapacité ; mais cet effet est tout autre que celui que les art. 502 et 225 assignent à l'incapacité de l'interdit et de la femme mariée. Les engagements, contractés par les mineurs en l'absence de leur tuteur, ne sont pas nuls, mais seulement rescindables pour cause de lésion. Pour les faire tomber, il ne leur suffit pas de prouver qu'ils les ont souscrits en minorité ; ils doivent établir en outre qu'ils en ont reçu un préjudice. *Minor restituitur, non tanquam minor, sed tanquam lésus*. Tout doute doit disparaître devant les explications formelles qui ont été données sur notre sujet par les rédacteurs même du Code ; elles ont ici la valeur d'un commentaire officiel. « On peut contracter avec les mineurs, disait Bigot-Prémeneu dans l'exposé des motifs au Corps législatif ; mais, s'ils sont lésés, on est censé avoir abusé de leur âge. *Leur capacité cesse pour tout acte qui leur est préjudiciable....* Le résultat de leur incapacité, ajoutait-il, est DE NE POUVOIR ÊTRE LÉSÉ, ET NON DE NE POUVOIR CONTRACTER ».

Telle est à notre avis la portée de l'art. 1305 en ce qui concerne les mineurs non émancipés. Nous ferons d'ailleurs remarquer en terminant que, si on ne l'appliquait pas aux actes que le mineur accomplit tout seul, il demeurerait dès lors sans application possible, puisqu'il est totalement étranger, nous venons de le démontrer, aux actes dans lesquels le mineur a été représenté par son tuteur.

## II. Mineurs émancipés.

**1112.** Aux termes de l'art. 1305 : « La simple lésion donne lieu à la rescision... en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions » qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* ».

Il est bien certain d'abord que cette disposition ne vise pas les conventions, ou plus généralement les actes que le mineur émancipé a le pouvoir d'accomplir seul, c'est-à-dire ceux qui ne sont que de pure administration ; car ces actes *n'excèdent pas les bornes de sa capacité*. Cette solution se trouve confirmée en termes exprès par l'art. 481 (v. t. I, n° 956). Il est vrai que dans ce cas les engagements du mineur peuvent être réduits pour cause d'excès (art. 484 al. 2) ; mais il ne faut pas confondre cette action en réduction avec l'action en rescision dont nous nous occupons. Les engagements excessifs sont toujours lésionnaires, en ce sens qu'ils sont nécessairement désavantageux et préjudiciables ; mais la lésion est susceptible d'exister sans qu'il y ait excès ; car elle peut provenir d'une simple disproportion entre ce qu'on donne et ce qu'on reçoit (art. 1675). Ces deux actions diffèrent, non seulement dans leur cause, mais aussi dans leurs effets. La rescision fait tomber l'acte tout entier, il est censé n'avoir jamais existé ; la réduction a simplement pour effet de restreindre un engagement et de le ramener dans les sages limites que la prudence conseillait de ne pas franchir.

En second lieu, l'art. 1305 ne vise pas les actes que le mineur émancipé a faits assisté de son curateur et qu'il avait pouvoir de faire avec cette seule assistance. Ces actes, ainsi accomplis, *n'excèdent pas non plus les bornes de sa capacité*. Sans doute le mineur n'avait pas la capacité de les faire seul ; mais un incapable devient capable, lorsqu'il est assisté de celui dont la présence à l'acte a pour but de le relever de son incapacité. La femme mariée ne cesse-t-elle pas d'être incapable, quand elle est autorisée ?

On distingue, au point de vue de la capacité du mineur émancipé, une troisième classe d'actes : ce sont ceux pour lesquels la loi exige certaines formalités, telles que l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, les mêmes qu'elle prescrit pour le mineur non émancipé (art. 483 et 484). L'art. 1305 y est encore absolument étranger. De deux choses l'une en effet : ou le mineur émancipé a observé les formalités légales, et alors l'acte, satisfaisant à toutes les conditions de validité, est censé accompli par un majeur ; ou bien ces formalités n'ont pas été remplies, et l'acte sera, non pas rescindable pour cause de lésion, mais nul en la forme, de sorte qu'il suffira, pour en faire prononcer la nullité, de prouver que les formes n'ont pas été observées.

Enfin, quant aux actes qui sont absolument interdits au mineur émancipé, tels que la donation entre-vifs, le compromis, etc., on ne peut douter qu'ils ne soient également frappés de nullité.

Il ne reste plus qu'un cas pour l'application de notre article : c'est celui où le mineur émancipé a accompli *seul* un acte pour lequel l'assistance du curateur était suffisante, mais nécessaire. Telle est aussi l'hypothèse que le législateur a eue en vue, lorsqu'il a accordé au mineur non émancipé le bénéfice de la rescision. C'est en effet le seul cas où l'acte excède les bornes de sa capacité, sans cependant encourir la sanction de la nullité.

## III. Exceptions.

**1113.** Il y a quelques hypothèses tout à fait exceptionnelles, dans lesquelles les mineurs, émancipés ou non, se voient refuser le bénéfice de la rescision pour cause de lésion, quoiqu'ils se trouvent dans les conditions de l'art. 1305.

1° « Il [le mineur] n'est point restituable contre les obligations résultant de son DÉLIT ou » QUASI-DÉLIT » (art. 1310). Les jurisconsultes romains disaient aussi : *Et placet in delictis minoribus non subveniri* (D., IV, 4, De min. XXV ann., l. 9, § 2, Ulp.). Bigot-Prémeneu explique ainsi, dans son exposé des motifs, la cause de cette exception : « Ce n'est pas une convention, dans laquelle la personne qui aurait traité avec le mineur aurait eu un profit à son préjudice ; elle ne profite point, elle ne fait que recevoir l'indemnité ; et quiconque peut se rendre coupable d'une faute doit en subir la peine ». *Malitia supplet aetatem* (C., II, 43, Si minor se majorem dixerit, l. 3). Ainsi le mineur est déchu du bénéfice de la rescision, quand il a employé des manœuvres dolosives pour faire croire à sa majorité, si par exemple il a exhibé un faux acte de naissance.

Toutefois, aux termes de l'art. 1307 : « La simple déclaration de majorité, faite par